

Compte-rendu de la séance du 7 décembre 2017

Date de convocation : 1^{er} décembre 2017

Date d'affichage : 8 décembre 2017

Assistaient à la séance : Mrs ACQUAIRE, FENOT, ZIENTEK B., LEFEVRE, BEAUVOIS, VANDEPUTTE, DEVENDEVILLE, ROUSSEAU

Absents excusés : Mmes ACQUAIRE, WALTON-ARRASSE (proc. M. ACQUAIRE), CLEENEWERCK (proc. M. DEVENDEVILLE) ; M. FROISSART (proc. M. FENOT), ZIENTEK S. (proc. M. ROUSSEAU)

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers représentés : 12

Secrétaire de séance : M. Bertrand ROUSSEAU

Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour : Délibération pour une demande de prêt à taux 0% à la CCES : **Accepté à l'unanimité.**

INFORMATIONS DIVERSES

- Lecture du compte-rendu de la séance du 14 novembre 2017 et adoption.
- Logement de La Poste : rendez-vous avec le CAUE le 11 décembre 2017.
- Bornage : rendez-vous avec Maître Ketels le 8 décembre 2017.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2018, le règlement de location de la salle polyvalente comme suit :
 - Pour les particuliers : les arrhes (80.00€) seront désormais encaissées si l'annulation a lieu (sauf cas de force majeure) moins de 30 jours avant la date prévue de location.
 - Pour les associations : elles seront également tenues de verser des arrhes (80.00€), qui seront encaissées si l'annulation a lieu moins de 30 jours avant la date prévue de location, ou moins d'une semaine en cas d'insuffisance de réservations (repas, soirée ...).

DEMANDE DE PRET A TAUX 0%

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite acquérir la ferme située au 16/18 rue du pavé afin d'y construire entre 5 et 8 nouveaux logements.

Afin de faciliter cette opération de renouvellement urbain (pour mémoire, ce bien a fait l'objet d'une procédure de péril) pour laquelle il faudra faire démolir les bâtiments actuels, M. le Maire propose au conseil municipal de solliciter un prêt à taux 0%, dispositif mis en place par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme pour les projets de création de logements. Ce prêt permettra de financer les travaux de démolition de la ferme et la remise en état du terrain.

Cette aide financière sera remboursable sur 5 années maximum. Le coût estimatif prévisionnel de ces travaux est de : 80 000 €.

Il est proposé au conseil municipal,

- d'approuver la demande de prêt à taux 0%, remboursable sur 5 ans maximum, auprès de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme;
- d'autoriser le maire à signer la convention de prêt
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la demande de prêt à taux 0%, remboursable sur 5 ans maximum, auprès de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme;
- d'autoriser le maire à signer la convention de prêt
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA CCES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes de l'Est de la Somme, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Hamois et de la Communauté de Communes du Pays Neslois, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, en date du 20 novembre 2017, approuvant le transfert de la compétence Assainissement, à son profit, à compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences optionnelles et approuvant la modification de ses statuts en conséquence,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme est d'ores et déjà dotée d'outils en matière d'assainissement et exerce ainsi, sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Neslois, la compétence Assainissement non collectif.

Plus précisément, elle dispose, à ce titre, de la compétence statutaire suivante :

« Assainissement non collectif » :

Pour exemple :

- Elaboration et suivi du SPANC
- Entretien du SPANC comprenant :
 - La mise à disposition des usagers de la liste des vidangeurs agréés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie du département et des départements limitrophes ;
 - Le suivi du bon entretien des installations, conformément à la loi en vigueur ;
 - Le suivi de la traçabilité du traitement des effluents ;
 - L'élaboration du dossier de demande de subvention d'aide à l'entretien suivant les directives de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Pays Neslois.

L'article 64 (IV) de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe), a organisé le transfert, à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'exercice des compétences Eau et Assainissement, au profit des Communauté des Communes.

Avant cette échéance, la loi NOTRe a prévu plusieurs périodes transitoires dépendantes, pour les communautés de communes existantes avant l'entrée en vigueur de ladite loi, des compétences précédemment exercées par lesdites Communautés.

Ces dernières ont, en outre, avant le 1^{er} janvier 2020, la possibilité de se doter volontairement de ces compétences, par anticipation.

La communauté de communes a ainsi initié, depuis plusieurs mois, des travaux d'étude et de concertation sur la compétence Assainissement, et a, par ailleurs, lancé une étude préalable de détermination de la prise de compétence du bloc Eau. Après consultation, la communauté de communes a missionné un groupement de Cabinets pour analyser les conditions du transfert, d'une part, de la compétence Assainissement d'abord, tant en termes techniques que juridiques et financiers, puis, d'autre part, de la compétence Eau.

Au regard de l'ensemble des données, il est apparu opportun, pour la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, de se doter, au titre de ses compétences optionnelles, de la compétence Assainissement.

Exercée à titre optionnel, la compétence Assainissement doit être transférée dans son intégralité, c'est-à-dire comprendre l'assainissement collectif, l'assainissement non-collectif, ainsi que la gestion des Eaux pluviales.

Au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, l'Assainissement collectif comprend « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». L'assainissement non collectif vise « le contrôle des installations d'assainissement non collectif ». Enfin, le transfert de la compétence Eaux pluviales au profit de la Communauté de Communes, portera sur la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, il est rappelé que le transfert de la compétence assainissement emportera les conséquences suivantes :

- Transfert des biens : en application de l'article L.1321-1 du CGCT, l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence transférée sera mis à titre gratuit, à la disposition de la CCES. Un procès-verbal de transfert de ces biens sera dressé.
- Transfert des pouvoirs de gestion : la CCES sera substituée aux Communes dans tous les droits et obligations issus notamment des contrats de prestations, etc. (article L1321-2 du CGCT).
- Transfert des personnels : en application de l'article L5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des personnels concernés au profit de la CCES. Toutefois, les modalités de transfert des agents varieront selon que ceux-ci exercent leurs fonctions en totalité ou seulement en partie au sein des services chargés de la mise en œuvre de la compétence Assainissement transférée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les communes adhéraient précédemment à des structures syndicales, au titre de la compétence transférée, ledit transfert impactera ces structures syndicales.

Ainsi, si ces dernières regroupent des communes appartenant, en tout ou partie, à moins de trois EPCI à fiscalité propre distincts, la prise de compétence assainissement par la Communauté de communes emportera le retrait de plein droit des Syndicats des Communes membres de la Communauté, qui auraient préalablement adhéré à un syndicat pour la compétence assainissement.

Tel sera le cas du Syndicat d'Assainissement du Pays Hamois qui sera donc amené à être dissout et dont l'actif et le passif seront intégralement repris par la communauté de communes.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est de la Somme et conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-

ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de statuts et propose aux membres du conseil municipal d'approuver le transfert de la compétence « Assainissement », dans son intégralité, à la CCES, et la modification des statuts de cette dernière en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 VOIX CONTRE),

ARTICLE 1 : REFUSE le transfert de l'intégralité de la compétence Assainissement au profit de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, au titre de ses compétences optionnelles à partir du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : REFUSE la modification des statuts de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Aide aux voyages scolaires pour les élèves du secondaire : 30% du coût du voyage, plafonné à 50.00€ (cinquante euros), sans conditions de ressources.

Fin de séance à 20h00.

Signatures